

Hier L'AVENIR

LES PRUD'HOMIES DE PÊCHEURS EN MÉDITERRANÉE : LA FORCE DES TRADITIONS

Avec l'aimable autorisation de la Prud'homie de Martigues.

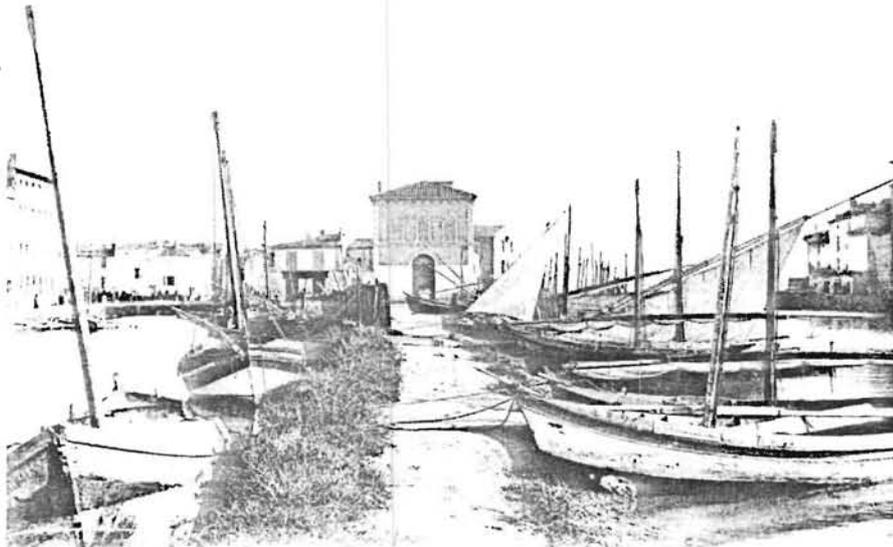


Photo Christian Alberti

Syndicat professionnel, coopérative, société de secours mutuel ou simple juridiction d'une communauté de métiers, il est bien difficile de définir les prud'homies de pêcheurs. Leurs compétences multiples en font une institution à la fois originale et complexe...

Selon la plupart des auteurs, c'est au Moyen Age que l'on note l'apparition des premières organisations de type prud'homal. Pour Robert Rezenthel "il faut remonter au X^e siècle pour trouver à Marseille les premières traces de prud'homies de pêcheurs ; mais ce sont les lettres de patentes de 1452 et 1477 du Roi René comte de Provence, confirmées par la lettre de patente de 1481 de Louis XI qui ont fait entrer cette institution dans notre droit positif" ; quant à Régine Pernoud, elle désigne sous l'appellation de "communautés de métiers" des organisations professionnelles apparues au 12^e et 13^e siècle, régies par la coutume, dont certaines d'entre elles se transformeront en "maîtrises et jurandes".

Les prud'homies de pêcheurs se sont développées sur le littoral méditerranéen en prenant exemple sur les prud'homies de Marseille et de Toulon.

Quel est le profil d'un prud'homme pêcheur ? C'est un homme d'expérience, ayant une grande connaissance du métier et des hommes qui l'exercent, aux qualités morales au-dessus de tout soupçon, bref un sage élu par ses pairs.

Ainsi les prud'hommes sont choisis parmi les plus anciens, ils doivent être obligatoirement pêcheurs professionnels depuis au moins dix ans et surtout il faut souligner qu'ils sont choisis exclusivement parmi les patrons-pêcheurs (fonction exercée depuis 5 ans minimum).

Au 14^e siècle les prud'hommes de pêcheurs étaient connus sous l'appellation de consuls de pêcheurs. Ils étaient élus par les officiers du roi chaque année, puis par le Conseil de Ville.

Ce n'est qu'à partir du 15^e siècle que les prud'hommes de pêcheurs sont choisis par la communauté des

pêcheurs, ils doivent prêter serment devant les Autorités administratives, toutefois ce serment est le reflet d'un engagement individuel et non la reconnaissance en matière maritime d'une autorité supérieure.

Des garants des bons usages...

Les prud'hommes doivent veiller au respect des usages dans le secteur de leur compétence, il n'y a pas de lois écrites.

C'est la tradition orale qui prévaut ; il peut d'ailleurs si les circonstances l'exigent, rétablir des usages qui n'avaient plus cours.

Il n'a pas de pouvoir pénal, lequel est du ressort des autorités judiciaires ; par contre il sanctionne les pêcheurs de sa prud'homie qui ne respectent pas les règles en vigueur, et il est habilité à indemniser ceux d'entre eux qui sont lésés.

La transformation des statuts de la prud'homie de patrons pêcheurs

La liste est longue des souverains qui confirmeront les pouvoirs de la prud'homie de Marseille, chacun des rois reprenant les termes de son aîné. Pourtant, de Louis XI à Louis XIV, dira Régine Pernoud, les mêmes décisions du roi n'ont plus le même sens. Le premier veuille à la bonne application des coutumes, le second édicte la loi. Les prérogatives des prud'hommes deviennent des privilèges concédés par le roi, et celui-ci se réserve le droit de les restreindre à propos des droits d'usage sur les territoires de pêche par la concession de madragues à des non pêcheurs, ou encore à l'égard de pêcheurs de nationalité étrangère.

Suite aux requêtes des prud'hommes de Marseille et de Cassis, l'Assemblée Nationale maintient définitivement ces prud'homies et autorise, par un décret du 9-12/12/1790, tous les ports du littoral méditerranéen à solliciter un décret pour ériger une prud'homie.

Fondée sur le Droit coutumier, l'institution prud'homale apparaît "anachronique" face aux bases du Droit moderne. Suite au décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, le décret du 18 novembre 1859 régit la pêche maritime dans l'arrondissement de Toulon, et confirme avec quelques modifications les prérogatives des prud'hommes (suppression du pouvoir répressif, restriction du pouvoir réglementaire, octroi du pouvoir de police judiciaire).

Ce décret confirme et annonce l'intervention croissante de l'État dans les domaines gérés par la prud'homie : réglementation des métiers de pêche, confiscation des biens de la prud'homie en tant que biens d'église, partage des territoires de pêche avec l'industrie...

Élection des prud'hommes pêcheurs

Sous l'ancien régime. Les membres de la prud'homie constitués des pêcheurs du lieu, propriétaires de leurs barques et professionnels depuis quelques années élisent à haute voix quatre juges le lendemain de Noël. Les lieutenants de l'Amirauté et le Procureur du Roi sont invités à assister à l'élection. Les candidats à l'élection doivent être membres de la communauté, et être âgés de plus de 40 ans ; ils peuvent être étrangers et illettrés. Les élus prêtent serment entre les mains des consuls.

Du XVII^e siècle à la Révolution, ce sont les Echevins, le Viguier et le Lieutenant de l'Amirauté qui reçoivent les serments des prud'hommes. Les prud'hommes sont secondés par un notaire, remplacé ensuite par un secrétaire archiviste élu pour 5 ans, un trésorier et des gardes. Ils sont souvent assistés d'un avocat et d'un procureur.

Le régime électoral au suffrage universel fut remplacé à deux reprises dans l'histoire de cette institution par un suffrage restreint suite à des divisions au sein de la prud'homie : de 1636 à 1656, et de 1776 à 1790. Les causes de ces divisions sont difficiles à apprécier aujourd'hui. Pour la deuxième période, c'est dans les rapports de l'Administration de la Marine avec la prud'homie qu'il faudrait les rechercher (1).

De la révolution à nos jours. Le décret du 8 décembre 1790 ordonne que les élections se fassent en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune ou de son substitut.

Le décret du 18 novembre 1859 confie au Commissaire de l'Inscription Maritime (2), la charge de présider les élections, prérogative que d'autres Commissaires de la Marine s'étaient arrogés bien avant cette date (3).

(1) Les pêcheurs de Marseille dans la 2^e moitié du XVIII^e siècle. "Marseille" n° 103. 1975. Emmanuel Cf.

(2) Aujourd'hui l'Administrateur des Affaires Maritimes ou son délégué.

(3) Cf. C. J. Hammel "Observations sur la pêche et les pêcheurs de la Méditerranée (1831).

Désormais, les prud'hommes relèvent exclusivement de l'autorité maritime. Ils sont même révocables individuellement par l'Administrateur des Affaires Maritimes, ou collectivement par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur des Affaires Maritimes.

Les maires, conseils municipaux et autres autorités ne peuvent plus intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté.

Le décret de 1859 désigne comme membres de la prud'homie, les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle, ayant exercé un an dans la circonscription à laquelle ils demandent à appartenir. Divers cas d'exclusion temporaire sont prévus, mais ne rencontrent guère d'application pratique (nombre de mois de navigation insuffisant, non respect des dispositions relatives à la révocation des prud'hommes pêcheurs, ou à la dissolution de la prud'homie, infractions particulièrement graves).

Les électeurs doivent exercer la pêche à titre d'activité principale en étant titu-

lares d'un rôle d'équipage pendant neuf mois sur les douze mois précédant le 15 novembre (l'élection a toujours lieu à la Noël).

Reprise d'une mesure prud'homale : l'électeur doit être à jour de ses cotisations à la prud'homie au 1^{er} octobre précédant les élections.

Les éligibles remplissent les conditions imposées aux électeurs ; ils cumulent dix ans d'exercice dans les eaux de la prud'homie, et trois ans au service de l'État. Cette dernière condition a été supprimée par le décret du 20 octobre 1871, et le décret du 2 octobre 1927 a réduit l'âge des prud'hommes à 35 ans pour le premier prud'homme, et 30 ans pour les autres. Ces candidats sont français ou naturalisés depuis 10 ans. Ils ne sont ni parents, ni alliés entre eux jusqu'au 3^e degré inclusivement, n'ont pas été condamnés à des peines afflictives ou infamantes et ne cumulent pas trois condamnations en application de la loi du 9 janvier 1852.

Enfin, un prud'homme révoqué n'est rééligible que 3 ans après la date de sa révocation et ceux appartenant à une prud'homie dissoute ne sont rééligibles qu'un an après la dissolution.

Les élections se font à la majorité absolue des suffrages au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Le premier prud'homme est choisi parmi les anciens prud'hommes. Depuis le décret du 20 octobre 1871, le scrutin est secret. L'élection a lieu tous les 3 ans, le premier dimanche de la seconde quinzaine de décembre ou le lendemain de Noël, (décret de 1927), sauf en cas de décès, démission, révocation de prud'hommes ou dissolution de la prud'homie.

Le nombre des prud'hommes varie de 3 à 5 prud'hommes suivant l'importance de la prud'homie, 1 à 3 prud'hommes suppléants peuvent encore être élus en fonction du nombre de prud'hommes en place.

L'arrêté DIM du 7 avril 1953 (décision n° 68) porte à 6 prud'hommes et 3 suppléants le nombre des prud'hommes de Marseille. La prud'homie de Martigues compte 7 prud'hommes et 1 suppléant, la prud'homie du Brusq, 3 prud'hommes.

Les élus prêtent serment devant l'Administrateur des Affaires Maritimes et devant le Tribunal d'Instance.

Reprise d'une ancienne prérogative, les prud'hommes pêcheurs sont exempts des levées et de tout service public pendant la durée de leur fonction.

Les prud'hommes peuvent toujours être secondés d'un secrétaire archiviste,

d'un trésorier, de gardes... Bien souvent, ils ne sont plus assistés que d'un (e) secrétaire qui partage son temps de travail entre la prud'homie et le Comité local des pêches. Lorsque les prud'homies sont peu étendues, c'est un pêcheur qui assure les fonctions de secrétaire.

Le pouvoir réglementaire

Le privilège de décider sur l'art de la pêche est reconnu aux prud'hommes par les lettres patentes de tous les rois qui confirmèrent cette institution depuis son origine.

Le fichier des archives de la prud'homie mentionne de nombreux règlements à propos de la thonaire de poste et la courrantille (thonaie de corre = de courant), la pêche à la lumière, le gangui, les postes en général, l'eyssaugue, la rissole, les sardinaux.

La logique de ces règlements décidés à la majorité des membres de la communauté réunis en assemblée générale, se fonde sur la défense des intérêts de chacun des membres quels que soient le métier qu'il pratique et le matériel dont il dispose dans la limite des métiers et engins autorisés. Si ces règlements sont souvent confirmés par les souverains, c'est pour en étendre l'application aux tiers de la communauté travaillant dans le ressort de la prud'homie. Suite à des conflits entre prud'homies et pêcheurs étrangers, les prérogatives prud'homales à l'égard des pêcheurs étrangers sont suspendues de 1776 à 1786.

Émergence d'une nouvelle logique de réglementation de l'effort de pêche. Dès la fin du XVII^e siècle, des ordonnances, des déclarations du roi et des décrets réglementent l'exercice de la pêche afin de **protéger la ressource** (interdiction de pêche du frai des poissons et des moules, de battre l'eau, restriction de l'usage des filets traînants, interdiction d'employer la résure et autres poisons, détermination de la dimension des mailles...), et de veiller à **la sécurité des pêcheurs** en mer (congrès obligatoires des bateaux, usage de feux...).

Rarement la concurrence des pêcheurs sur la ressource est envisagée par les règlements extra prud'homiaux, alors qu'elle constitue l'une des principales préoccupations de la prud'homie.

Au cours du XIX^e siècle, plusieurs discours scientifiques militent pour la protection de la ressource (protection du frai, du littoral et de la qualité des eaux...) par des mesures réglementaires appropriées.

Avec l'aimable autorisation de la Prud'homie de Martiques.



Photo Christian Albert

Dans le même temps, les restrictions prud'homales sur l'augmentation du capital, la constitution de monopoles... paraissent "désuetes".

Le décret du 18 novembre 1859 énonce tous les métiers de pêche autorisés, les caractéristiques techniques des engins et détermine quelques limites spatiales ou temporelles pour l'exercice de certains engins. Il empiète sur les attributions prud'homales, mais à des fins différentes :

— protection de la ressource et non de l'exercice de chacun des patrons pêcheurs,

— autorisation d'engins à forte capacité de capture susceptible d'accroître le volume des apports au détriment de "l'homogénéité" des métiers à laquelle veille la réglementation prud'homale.

Les prud'hommes sont toujours chargés de "régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime", mais dans le cadre de la réglementation fixée par le décret et dans le but de "prévenir autant que possible, les rixes, dommages ou accidents".

Ce décret opère un renversement dans l'ordre des priorités par rapport au mode de réglementation prud'homale. Protection de la ressource, croissance du volume des apports et conciliation entre pêcheurs constituent les trois volets indépendants de la réglementation de l'effort de pêche. **La logique prud'homale, consiste à gérer, avant tout, une communauté de pêcheurs de manière à ce que chacun des membres puisse vivre durablement de son métier exercé sur un même territoire, quitte**

pour cela à limiter la capacité de capture des engins.

Cette réglementation limite la concurrence des pêcheurs entre eux, à propos de la ressource et du marché, et par ce biais, concourt à la protection de la ressource.

Le statut des pêcheurs étrangers et plaisanciers. Les pêcheurs de nationalité étrangère sont soumis à la réglementation prud'homale par le décret de 1859.

Le décret du 12 janvier 1932 soumet les plaisanciers aux règlements des prud'homies dans les eaux desquelles ils se trouvent. D'après la loi du 10 mars 1936, le chef de l'État requiert l'avis des prud'hommes avant de réglementer la pêche des plaisanciers.

Restriction du pouvoir réglementaire. En contrevenant à un principe réglementaire de la prud'homie sur la capacité de capture des engins, le décret de 1859 laisse s'aggraver les disparités entre les métiers.

L'avis du Conseil d'État du 11 mai 1921 considère que le décret de 1859 ne porte que sur les eaux territoriales et que les patrons pêcheurs des chalutiers qui exercent leur "industrie" au-delà des eaux territoriales ne doivent pas **obligatoirement** adhérer à la prud'homie.

L'avis du Conseil d'État du 6 février 1962 considère que "les règlements faits par les prud'hommes sont uniquement destinés à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie et... qu'en aucun cas ils ne sauraient aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret loi du 9 janvier 1852". Cette confirmation intervenait au moment de l'autorisation du lamparo et de la seinchole dans le ressort de prud'homies qui s'y opposaient.

Le "périmètre" de la prud'homie n'est pas clairement défini depuis la loi du 24 décembre 1971 qui porte la limite des eaux territoriales à 12 miles au large. La question de l'appartenance des chalutiers à la prud'homie est d'ailleurs résolue différemment suivant les prud'homies.

Le décret de 1859 a fait l'objet de nombreuses modifications à propos de la réglementation de chacun des métiers. A ce propos, il est intéressant de souligner que lorsque les prud'homies interviennent pour discuter ces règlements ou pour en édicter dans la limite de leurs pouvoirs, c'est pour restaurer les principes propres à leur institution.

Les pouvoirs juridictionnel et disciplinaire

Les prud'hommes jugent des différends et contestations qui naissent sur le fait de la pêche, sans forme ni figure de procès. **Leurs jugements sont sans appel, et si de nombreuses lettres patentes confirment les prud'hommes dans leurs prérogatives, c'est pour empêcher d'autres tribunaux d'intervenir sur leur domaine.** Ils infligent eux-mêmes des amendes dont le montant maximum est généralement fixé dans les lettres patentes, et veillent à l'exécution immédiate du paiement sous peine de confiscation du matériel de pêche.

La procédure est très simple. Les parties ne versent que deux sous chacun pour la lueur de Saint Pierre. Le jugement est rapide : une fois avisé de la plainte, le garde de la communauté assigne le dimanche suivant le pêcheur accusé ; les deux parties et les témoins sont écoutés publiquement par les prud'hommes qui délibèrent et rendent leur sentence immédiatement.

La suppression du pouvoir répressif. Le cumul des pouvoirs juridictionnel et répressif des prud'hommes s'inscrit dans la logique de cette institution, il contribue à une résolution simple et rapide des conflits, à l'indemnisation des pêcheurs lésés, à l'application des usages en vigueur et au maintien de la discipline dans la profession.

Juridiction parallèle au tribunal de l'Amirauté, la juridiction prud'homale se voit attribuer la même échelle des peines : saisie du matériel, vente aux enchères de ce matériel, amendes importantes, emprisonnement... Mais contrairement à ce tribunal, le contrevenant n'a aucune voie de recours.

Les autorités de l'époque reconnaissant le pouvoir exorbitant de ces juges vont supprimer leurs attributions répressives au détriment de la logique de l'institution.

Le décret du 8-12 décembre 1790 confirme les attributions répressives des prud'hommes à titre provisoire.

Deux dépêches ministérielles des 13 et 20 février 1806 invitent le préfet maritime "à dénoncer les délits contre les règlements conservateurs de la pêche aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours de justice criminelle, qui dans l'état de la législation actuelle sont les seuls compétents pour prononcer les peines encourues par les délinquants.

Le décret loi du 9 janvier 1852 supprime définitivement le pouvoir répressif des prud'hommes.

Le décret du 19 novembre 1859 ne leur reconnaît que des attributions disciplinaires.

L'avis du Conseil d'État du 6 février 1962 insiste sur le caractère disciplinaire, et non pénal des sanctions : "ce caractère est d'ailleurs confirmé par le fait que l'article 47 qui crée des amendes (1) est entièrement indépendant des dispositions de l'article 17 relative aux attributions juridictionnelles des prud'hommes".

(1) Les amendes s'élèvent de 50 à 2 000 F depuis l'arrêté du 5 avril 1976.

L'absence de voies de recours. La suppression des attributions répressives est motivée par l'absence de voies de recours contre les décisions rendues sans appel par la juridiction prud'homale, même lorsque les prud'hommes outrepassent leurs droits et jugent des tiers à la communauté (plaisanciers, détenteurs des bourdigues...) pour faire respecter leurs droits d'usage.

Le décret du 18 novembre 1859 confirme le caractère "souverain" des jugements prud'homaux. "Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends entre pêcheurs".

L'avis du Conseil d'État du 22 avril 1913 repris par l'avis du 6 février 1962, précise que dans le cas où les prud'homies statueraient en dehors des limites de leur compétence, le Ministre de Tutelle ne pourrait annuler leurs sentences.

La procédure et voie d'exécution. La procédure, par le décret de 1859, conserve son caractère de simplicité. "A la

plus prochaine séance, sans autre forme de procès, ni écriture, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autres personnes, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur". Contrairement aux anciens usages, "la sentence doit être rédigée et signée, sur papier libre et sans frais".

La compétence de la prud'homie. Les prud'hommes jugent "des différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction".

Leur compétence à l'égard des membres de la communauté s'étend aux faits de pêche produits dans la limite des eaux de la prud'homie. **Les prud'hommes peuvent encore juger des différends nés hors des eaux prud'homales mais concernant des membres de la prud'homie.** Les conflits de juridiction entre deux prud'homies sont portés par la voie hiérarchique devant le Directeur des Affaires Maritimes.

L'étendue des eaux prud'homales n'est pas clairement définie ; si l'on considère qu'elle s'étend à 12 miles des côtes, les prud'hommes peuvent juger des conflits à propos de tous les métiers de pêche, y compris les chalutiers.

Les attributions juridictionnelles des prud'hommes ne conservent leur raison d'être qu'assorties de sanctions devenues disciplinaires et qui, de ce fait, ne peuvent faire obstacle à une condamnation émanant d'une juridiction répressive de droit commun.

Les prud'hommes peuvent ainsi juger des patrons de chalutiers travaillant dans une zone interdite, non en vertu d'une infraction au décret du 18 novembre 1859, mais pour défaut d'application d'un règlement qu'ils ont eux-mêmes édictés sur le partage des territoires de pêche pour concilier l'exercice des différents métiers.

La difficulté consiste à faire accepter un jugement prud'homal à des pêcheurs qui risquent d'être jugés pour le même fait, par le tribunal correctionnel.

Seule l'entente des prud'hommes avec l'Administrateur des Affaires Maritimes peut leur permettre, dans ce cas, de mener à bien leur entreprise...

d'après Elisabeth Templier
"Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies"

Bibliographie :
Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée, une institution originale par Robert Rezenthel.

